

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audiences des 6 et 7 août.

RENOI DE CASSATION. — GARDE NATIONALE. — DOMICILE. — ÉLECTION.

Il est rare de voir, surtout en matière de garde nationale, un plaideur flanqué d'innombrables pièces de procédure ranimer sans cesse la lutte et compter par centaines les décisions disciplinaires ou judiciaires; comment donc est-il arrivé qu'aujourd'hui le dossier du sieur Chesnaye soit aussi volumineux? écoutons raconter les faits par son avocat. « Quoiqu'arrivé de Normandie, dit M^e Syrot, Chesnaye n'est point amené à cette barre par un vain désir de plaideur, il résiste aux tracasseries dont il est l'objet depuis bientôt six ans, cette résistance est honorable, puisque Chesnaye défend sa liberté, son domicile, le droit d'élection, et sa fortune qui serait compromise s'il ne triomphait devant vous. »

L'avocat expose les faits compliqués de cette affaire, dont nous n'offrirons que le résumé.

En 1830, Chesnaye déclare régulièrement au maire de Rouen qu'il va transférer son domicile à Saint-Victor; à Saint-Victor, il déclare qu'il y établit son domicile; il y construit une vaste fabrique, y paie les impôts personnels, mobiliers, immobiliers, sa patente; il y réside avec sa famille et dirige 60 ou 80 ouvriers; indépendamment de cela, il fait partie de la garde nationale de Saint-Victor; il est nommé sergent-major, et cette année présenté comme candidat au grade de commandant.

St-Victor est à une vingtaine de lieues de Rouen.

Tout est bien jusque-là; mais voici venir les tribulations. A Rouen, malgré ces faits, le Conseil de recensement maintient M. Chesnaye sur les contrôles; le sergent-major le commande tous les quinze ou vingt jours. A chaque double manquement, le capitaine-rapporteur le cite et le Conseil de discipline le condamne à la prison. Puis vient la compétence de la police correctionnelle de Rouen qui condamne: la Cour de cassation casse ou prononce la déchéance; les Cours royales de Rouen et de Paris en 1833 acquittent, et pour que le pauvre plaideur ait tâté de toutes les juridictions, le jury de révision l'engage à se pourvoir au Conseil-d'Etat, où M. Chesnaye est encore obligé de produire ses persistantes réclamations, et il est jugé que, quoiqu'il dise et qu'il fasse, il montera sa garde à Rouen; et, enfin, après nombreux manquements, la police correctionnelle de Rouen condamne Chesnaye à 10 jours de prison. Sur appel, la Cour royale acquitte, en décidant que les condamnations prononcées par le Conseil de discipline de Rouen ne pouvaient déterminer la compétence des Tribunaux correctionnels, puisque, prononcées pendant le pourvoi du Conseil-d'Etat qui était suspensif, elles ne pouvaient avoir force de jugement, et Chesnaye partant ne fera pas ses dix jours de prison. Mais le procureur-général se pourvoit en cassation, la Cour suprême casse et renvoie Chesnaye et toute la procédure devant la Cour royale de Paris, où le rapport a été fait par M. le conseiller Dubois.

En fait et en droit, l'avocat a dit: « Un pareil état de choses est vraiment déplorable. Voilà un citoyen qui vainement manifeste sa volonté de fixer son domicile à St-Victor, il y construit sa fabrique, y met toute sa fortune; qu'importe! le conseil de recensement, pouvoir administratif, attachera Chesnaye aux contrôles de Rouen, il y sera immobilisé à tout jamais. Que devient donc la liberté du domicile? A St-Victor, Chesnaye est promu à un grade, qu'importe encore! le droit d'élection est inconnu, Chesnaye devra monter sa garde à Rouen. Ses ouvriers, sa fabrique, sa famille sont à St-Victor, s'il faut qu'il déserte tout pour obéir aux gardes commandées à Rouen, il sera ruiné, qu'importe encore! Il est vrai que tous les quinze ou vingt jours, par taquinerie, on commande Chesnaye, ce qui fait en fin d'année vingt-quatre gardes, plus deux revues obligatoires, soit vingt-six. Or, il y a une vingtaine de lieues de St-Victor à Rouen, autant pour le retour: il faudra par an, que Chesnaye fasse mille quarante lieues! Et tout cela, à titre de supplément du service que déjà il fait à St-Victor. »

En présence de pareils faits, l'avocat soutient qu'il y a atteinte au droit de liberté de domicile, à celui d'élection, et qu'il appartient aux Tribunaux réguliers de protéger un citoyen contre les prétentions du pouvoir administratif.

Arrivant au fond, l'avocat pense qu'il est équitable, malgré l'évidence des faits, d'acquiescer Chesnaye. On le commande à Rouen; on glisse et dépose les billets de garde sous la porte d'une chambre où il descend les jours de marché. Il est évident que ces billets ne peuvent lui arriver à Saint-Victor à temps utile; il est moral, il est juste d'admettre l'excuse de bonne foi, de force majeure; ce sera un moyen de protéger Chesnaye, et de ne pas offrir le triste spectacle d'un citoyen ruiné, emprisonné malgré l'évidence de son bon droit.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, estime au contraire qu'il y a lieu de se conformer aux principes posés par l'arrêt de cassation.

Le pourvoi au Conseil-d'Etat était-il suspensif? C'est une question inutile. Il eût fallu produire ce moyen devant le conseil de discipline, dont les décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée; il ne s'agit ni de domicile ni de droit d'élection, mais d'un fait matériel. Chesnaye est inscrit sur les contrôles de la garde nationale de Rouen, il y a été maintenu, il y a été dans la même année condamné deux fois; depuis, il a six ou huit fois manqué à son service, c'est le cas de confirmer le jugement attaqué, sauf à modérer la peine; et enfin il n'y a pas lieu d'admettre d'excuse de bonne foi, la résistance opiniâtre de Chesnaye exclut toute idée de bonne foi.

La Cour se retire pour délibérer. A 4 heures elle rentre, et M. le président annonce que le délibéré est renvoyé au lendemain, jour auquel la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que des faits et circonstances de la cause, ainsi que des pièces produites, il résulte que François Chesnaye demeure habituellement à Saint-Victor-de-Chrétienville, où il exploite, depuis 1830, une fabrique de rubans; que par suite de cette résidence, hors de la ville de Rouen, suffisamment constatée pour la Cour, il est établi qu'il n'a point reçu en temps utile les ordres de service pour les jours où il a été commandé;

« Que ces faits établissent en sa faveur des circonstances de force majeure qui excusent suffisamment son absence et écartent au défaut de service tout caractère de délit;

« La Cour décharge Chesnaye des condamnations contre lui prononcées. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 10 août.

Accusation de faux. — Billet de 500,000 fr. attribué au feu sieur Armand Séguin. — Testament attribué au même et contenant des legs pour plus d'un million. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7 et 10 août.)

L'audience est ouverte à dix heures vingt minutes. M. le président procède à l'interrogatoire de M^{me} de Wailly. (Mouvement d'attention.)

D. Connaissez-vous Horner en 1834? — R. Oui, je l'avais vu quelquefois chez mon oncle, peut-être même avant 1834.

D. L'entreprise dans laquelle vous étiez placée vous avait-elle donné quelques relations avec lui? — R. Aucune.

D. Lorsque vous l'avez vu chez votre oncle, quelque autre personne était-elle là? — R. Je l'ignore.

D. Pouvez-vous dire si le billet de 500,000 fr. est sincère? vous savez tout ce qui a été dit hier à ce sujet? étiez-vous en effet présente lorsque le sieur Séguin aurait remis au sieur Horner le billet de 500,000 fr.? — R. Non, Monsieur; une fois j'ai entendu mon oncle parler avec M. Horner d'un marché relatif à un secret pour la dessication des bois, mais je ne me rappelle pas avoir jamais vu mon oncle remettre à M. Horner le billet dont on parle.

D. Avez-vous vu M. Séguin et M. Horner écrire lorsqu'ils étaient ensemble? — R. Oui, je les ai vu faire des chiffres, des calculs; on parlait d'un million, de 500,000 fr.

D. Depuis 1834, vous avez vu votre oncle, vous a-t-il dit avoir fait un marché avec Horner? — R. Non, Monsieur; mon oncle ne me parlait pas de ses affaires.

D. Avez-vous vu Horner chez Séguin dans les derniers mois de la vie de celui-ci? — R. Non, je ne l'ai pas vu.

D. Vous avez déclaré dans vos précédents interrogatoires que le 27 mai vous aviez été présente à la convention faite entre M. Séguin et Horner; que vous aviez vu écrire l'endos. Vous avez même fait des remarques sur la manière dont a été conçu cet endos. Vous l'avez déclaré positivement dans votre interrogatoire du 16 juin et dans celui du 14 novembre.

M^{me} de Wailly, vivement: Eh bien, Monsieur, c'est un mensonge ce que j'ai dit alors.

D. Expliquez-nous maintenant la vérité suivant vous. — R. Je répète qu'ayant menti dans mon premier interrogatoire, j'ai cru que je devais persister à mentir.

D. Mais pourquoi avez-vous d'abord dit des mensonges? — R. Parce que je croyais d'abord qu'en effet ce billet était bon.

D. Après, vous l'avez donc cru mauvais? — R. Non, mais j'ai pensé que d'après toutes les opérations chimiques qui avaient été faites, il n'avait plus de valeur.

D. Dans votre interrogatoire du 23 novembre vous avez déclaré que Horner vous avait engagée à dire que vous aviez vu remettre le billet, et que c'était pour cela que jusqu'à cette époque vous aviez soutenu avoir vu remettre le billet. Est-ce la vérité? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui avait pu vous porter à faire cette fausse déclaration, à la sollicitation d'Horner? — R. Mon oncle avait parlé plusieurs fois de me donner quelque chose d'une manière détournée, et j'ai pensé, d'après ce que m'avait dit M. Horner, qu'il y avait dans ce billet quelque chose pour moi.

D. A quelle époque Horner vous a-t-il parlé de l'existence de ce billet? — R. Dans le commencement de février. Il vint chez moi me dire qu'il avait un billet de mon oncle, de 500,000 francs, et qu'il y avait 250,000 francs pour moi. Ma première idée fut que tout le billet m'appartenait. J'entrai chez mon mari, je lui fis part de ce que M. Horner venait de me communiquer; mon mari m'a dit qu'il ne voulait pas entendre parler de ça.

D. Comment pouviez-vous croire qu'une partie quelconque de ce billet vous appartenait? — R. Je savais que mon oncle voulait me donner quelque chose d'une manière détournée, et je pensais qu'il avait pris ce moyen.

D. Le lendemain, vous êtes allée chez Horner? — R. Oui.

D. Qui avez-vous trouvé chez lui? — R. Plusieurs personnes, entre autres, une qu'on m'a dit être M. Lourtet et une autre qu'on appelait M. Ledieu.

D. Une discussion ne s'est-elle pas engagée pendant que vous étiez là? — R. Oui, entre M. Ledieu et un autre de ces messieurs.

D. Avez-vous consulté ce M. Ledieu? — R. Oui, il me paraissait être un homme respectable; je lui contai dans quelle position je me trouvais, et il me conseilla de me faire faire une contre-lettre par M. Horner, pour assurer le paiement de la somme qui pouvait me revenir.

D. Horner a-t-il dit devant les personnes qui étaient là, que la lettre vous appartenait? — R. Il a déclaré devant M. Ledieu que moitié du billet m'appartenait.

D. Pourriez-vous expliquer pourquoi la contre-lettre que vous avez reçue d'Horner, ne porte pas la date de février 1835, mais du moi de mai 1834? — R. C'est M. Ledieu qui l'a faite.

D. Cette date est précisément celle de l'endossement. N'avez-vous pas dit aussi qu'il y avait eu une autre contre-lettre émanée de vous exigée par Horner? — R. Oui. M. Horner s'était plaint que j'avais abusé de sa position, en exigeant de lui une contre-lettre de 250,000 fr.; enfin j'avais consenti à lui donner une contre-lettre par le moyen de laquelle M. Horner était reconnu propriétaire des trois-quarts du billet.

D. N'êtes-vous pas allée avec Horner chez M. Danger, huissier, pour faire le protêt? — R. Oui, Monsieur.

D. Etes-vous allée plusieurs fois chez l'huissier? — R. Trois fois, je pense.

D. Etes-vous allée dans d'autres maisons pour tâcher d'avoir les fonds nécessaires pour faire enregistrer le billet? — R. Non, Monsieur.

D. Le sieur Ledieu ne vous a-t-il pas manifesté ses doutes sur la vérité du billet, et sur la probité de Lourtet et d'Horner? — R. Jamais.

D. Vous-même, n'avez-vous pas conçu quelques soupçons; dans une de vos dépositions, le mot de fripon se trouve à propos de ces individus? — R. J'ai pu dire que si le billet était réellement faux, MM. Horner et Lourtet étaient des fripons.

D. Vous avez fait deux protestations, l'une entre les mains de Lourtet, l'autre entre les mains du syndic de la faillite de Horner, et dans ces protestations vous vous prétendez propriétaire du billet. Vous vous êtes également présentée aux scellés; n'avez-vous pas eu une conversation avec le greffier du juge de paix? — R. Cela est possible.

D. Vous rappelez-vous ce que vous avez dit à ce greffier? — R. Voici ce que c'est: M. Horner était venu me demander la mainlevée des oppositions que j'avais formées. Il me dit qu'il avait le moyen de vendre son billet 80,000 fr. Pensant que son billet n'avait plus aucune valeur, je crus qu'il s'était passé quelque chose de mal entre M. Horner et le greffier, et alors j'allai chez M. le juge de paix lui demander si quelqu'un n'aurait pas fait de proposition à son greffier; M. le juge de paix m'ayant reçu très froidement, je pensai, passez-moi l'expression, que je m'étais fourrée dans la gueule du loup.

D. Vous avez dit au greffier qu'Horner vous avait annoncé que pour 100,000 fr., il avait trouvé moyen de faire placer dans les papiers de Séguin, un écrit relatif au billet de 500,000 fr. Horner vous avait-il en effet tenu ce langage? — R. Il m'a dit quelque chose comme cela.

D. On prétend avoir vu entre vos mains des blancs-seings de M. Séguin, non seulement de simples signatures, mais aussi des bon et approuvé. — R. Je ne sais pas ce qu'on veut dire.

D. N'avez-vous pas fait des démarches auprès de certaines personnes pour emprunter de l'argent au moyen de ces blancs-seings? — R. Non, Monsieur, jamais.

D. Connaissez-vous la femme Solois? — R. Très peu. — D. En 1834, n'avez-vous pas demandé à M. Goujon une permission pour visiter une des maisons de campagne de votre oncle? — R. Je ne me le rappelle pas; mais on m'a représenté une lettre par moi écrite à ce sujet.

D. Avez-vous reçu ce laisser-passer? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous eu souvent entre vos mains des laisser-passer de votre oncle pour visiter ses maisons de campagne? — R. Oui, mais je les laissais toujours au concierge.

M^{me} Lavaux: M^{me} de Wailly peut-elle expliquer quel motif l'a portée à donner une procuration à M. Horner?

M^{me} de Wailly: J'étais chez ma mère; je venais de recevoir une assignation d'un créancier, j'en étais toute bouleversée. M. Horner eut la complaisance de faire quelques démarches pour moi, et quelque temps après ayant été désignée pour un legs de 5,000 livres sterling dans un testament, je chargeai M. Horner du recouvrement de cette créance. Je finis par recevoir 500 liv. sterl.

M. le président annonce qu'il va passer au second chef d'accusation. (Faux testament.)

M. le président: Vous alliez souvent chez M. Séguin?

M^{me} de Wailly: Très souvent.

D. A quelle époque vous remit-il le testament?

R. Dans le mois de janvier. Ce doit-être le lendemain du jour des Rois.

D. Etait-ce la première fois qu'il vous remettait un testament?

R. Un mois ou deux avant, mon oncle m'avait déjà remis un testament, et un papier dans lequel il expliquait les raisons pour lesquelles c'était mon mari et non pas moi qui figurait dans le testament.

D. Y avait-il quelqu'un là? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Que contenait ce premier testament? — R. Un legs à mon mari, un à son frère, un à M. Goujon, et à moi quelques petits objets de peu de valeur.

D. Vous recommanda-t-il de garder le secret? — R. Oui, pour tout le monde.

D. Qu'est devenu ce testament? — R. Comme il m'avait recommandé le secret et qu'il reçut une lettre de reproches de M^{me} Elmore, il crut que j'avais bavardé et me fit rendre le testament.

D. Lorsque ce testament était chez vous, où l'avez-vous placé? — R. Je l'avais caché.

D. Votre oncle vous fit-il des reproches d'avoir causé? — R. Oui, Monsieur; il était très en colère: il me dit qu'on ne pouvait pas faire du bien à une femme sans s'en repentir.

D. Plus tard, il s'est apaisé? — R. Oui, Monsieur. Étant allée faire les Rois avec lui, il me dit de revenir le lendemain, qu'il me remettrait quelque chose. En effet, le lendemain matin, étant allée le voir, il me remit les deux testaments.

D. Quelle était l'autre pièce qu'il vous remit avec ces deux testaments? — R. C'était la lettre à lui écrite par M^{me} Elmore.

D. Il vous remit cette lettre sans vous rien dire? — R. Pardon, Monsieur, il me dit qu'il me la remettait pour que je pusse m'en servir en justice si ça devenait nécessaire.

D. Vous avez lu les testaments en présence de votre oncle? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous vu? — R. Un legs au profit de mon mari, un autre au profit de son frère, un autre au profit de M. Adam; au bas, et comme par post-scriptum, il y avait un legs au profit de M^{me} Solois. Je lui dis: Pourquoi l'avez-vous mise comme ça? il me répondit: C'est que je ne voulais pas la mettre en votre compagnie.

D. Il avait donc une bien mauvaise opinion de cette dame Solois? — R. Je l'ignore.

D. Votre oncle vous avait remis deux doubles de ce testament, savez-vous s'il en existait d'autres? — R. Oui, Monsieur: il me

eussent été prouvés et convenablement appréciés, étaient bien loin d'avoir le degré de gravité qu'on leur avait attribué.

Le premier faux qu'on lui imputait aurait été commis dans les circonstances suivantes : Un nommé Laurent avait épousé une fille Paret, la future épouse s'était constituée par son contrat une somme de 2 ou 3,000 fr. qui lui auraient été payés ; par un acte postérieur elle avait cédé au sieur Paret, son frère, le surplus de ses droits successifs moyennant une somme de 1,100 fr. que son mari était par l'acte de cession, autorisé à toucher. Laurent lui-même avait acheté des immeubles d'un nommé Louinet, et se trouvant quelque peu embarrassé pour les payer, il avait songé que ce serait faire une chose utile à sa femme que d'employer ses fonds au paiement de l'acquisition qu'il avait faite de Louinet, en la subrogeant ainsi au privilège du vendeur. Il s'était donc rendu avec sa femme et Louinet, suivant M^e Lenoble, Louinet et quelques autres témoins ; sans sa femme, suivant la version de cette dernière, en l'étude de M^e Lenoble, et là la femme Laurent, autorisée de son mari, avait cédé au sieur Louinet, vendeur, les 1,100 fr. qui lui étaient dus par son frère Paret, et Louinet aurait par suite quitté Laurent d'une somme semblable. La femme Laurent ayant appris l'existence de ce transport par la signification qui en fut faite à son frère, menaça de s'inscrire en faux contre cet acte, attendu, disait-elle, qu'elle n'était jamais allée chez M^e Lenoble, et qu'elle n'avait pu, dès-lors, y donner son consentement à l'acte argué ; le ministère public fut informé de ces plaintes, de là les poursuites.

Aux débats, plusieurs témoins sont venus déposer qu'ils avaient vu la femme Laurent chez M^e Lenoble, pressant ce fonctionnaire de terminer ses affaires avec Louinet, attendu, disait-elle, qu'elle allait un enfant et qu'elle était pressée de rentrer chez elle. Il a été articulé également qu'elle avait depuis produit à un ordre ouvert sur le prix à distribuer aux créanciers de son mari, et provenant de la vente des biens de ce dernier, et qu'elle y avait été colloquée provisoirement et par privilège au lieu et place de Louinet vendeur ; de telle sorte qu'elle ne pouvait avoir aucune inquiétude pour le paiement de la somme qui lui était due.

Le second chef de l'accusation était un faux de la même nature que celui dont nous venons de parler. La femme d'un nommé Léger Boulaud, qui avait eu un enfant d'une précédente union, ayant voulu en le mariant le récompenser, a-t-elle dit aux débats, de sa tendresse filiale, et lui restituer les sommes qu'il lui avait remises entre les mains, et qui avaient été employées à l'entretien commun de la famille, quitta-t-elle sous l'assistance et l'autorisation de Léger Boulaud, son mari, la dot de sa bru qui se montait à 1,200 fr., comme si elle l'eût réellement reçue, tandis que c'était en réalité le futur époux qui avait palpé les espèces. Boulaud à ce sujet prétendait qu'il n'était point allé chez M. Lenoble au moment de la rédaction du contrat de son neveu, qu'il n'avait pu par suite autoriser sa femme à quittaer 1,200 fr. qu'elle n'avait pas reçus ; et comme conséquence il soutenait que cette cession de réciprocité de deniers qui constituait une obligation contre la belle-mère au profit de la bru, était frappée d'une nullité radicale. Nouvelle plainte et nouvelles poursuites.

Aux débats, M^e Lenoble reconnaissait bien que Léger Boulaud n'était pas présent à la rédaction des conventions matrimoniales du fils de sa femme, mais il ajoutait qu'il était venu le matin donner son consentement, et que le soir il était revenu en entendre la lecture et l'avait approuvée. Plusieurs témoins venaient corroborer la déclaration de M^e Lenoble. Cependant ces témoins variaient et se contredisaient sur beaucoup de points ; ils parlaient surtout d'une numération d'espèces à laquelle il était difficile de croire.

Le second jour du débat, la Cour a cru devoir, sur les conclusions du ministère public, mettre en état d'arrestation cinq de ces déposans, contre lesquels s'instruit en ce moment une procédure en faux témoignage.

M^e Lenoble était entouré de sa famille : sur le banc des accusés se trouvaient sa femme, sa fille, âgée de dix-neuf à vingt ans, et d'une figure fort remarquable ; son fils et son neveu, l'un et l'autre avocats stagiaires près le Tribunal d'Aubusson, et dont les larmes trahissaient l'émotion ; il était assisté de M^{es} Corally, du barreau de Limoges, et Lasnier, du barreau de Guéret.

L'accusation a été soutenue par M. Pichon-Dugravier, procureur du Roi, avec une netteté et une précision fort remarquables.

M^e Corally a présenté la défense, et dans une plaidoirie dans laquelle il a su captiver constamment l'attention d'un nombreux auditoire, il a facilement détruit les charges de l'accusation. L'accusé a été acquitté.

FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS.

DISTRIBUTION DE MÉDAILLES.

(Correspondance particulière.)

Dans la dernière session, le conseil-général du département de la Vienne avait voté trois médailles d'or, qui devaient être remises à titre d'encouragement aux auteurs des meilleurs mémoires présentés par MM. les étudiants de la Faculté de Droit de Poitiers, sur les sujets qui leur seraient indiqués par MM. les professeurs.

Lundi 1^{er} août, les concurrents, au nombre de soixante environ, sont entrés en lice. Aujourd'hui 6, une foule nombreuse, désireuse d'entendre proclamer le nom des vainqueurs, occupe dès midi la vaste salle des cours de la Faculté. L'enceinte réservée est occupée par les hauts fonctionnaires de l'administration municipale et départementale, les employés supérieurs de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes et indirectes, les ingénieurs des ponts-et-chaussées, les magistrats de la Cour royale et du Tribunal de première instance ; on n'y aperçoit aucun avocat. Le bruit circule qu'ils n'ont point été invités. Les accompagnés des avoués d'appel et de première instance sont représentés par une députation.

A trois heures, la voix des appariteurs annonce la Faculté. Les professeurs, vêtus de leur toge rouge, entrent en séance sous la présidence du recteur de l'Académie.

M. Bonienne, doyen de la Faculté, dans un discours écouté avec une grande attention, après avoir dit que le résultat du concours dépassait de beaucoup les espérances conçues, et que les professeurs avaient été plus embarrassés pour juger que ne l'avaient été pour composer les jeunes rivaux, a tracé l'éloge de la codification. Il s'est élevé avec force contre l'esprit novateur qui travaille à détruire ce bel édifice. C'est à la codification qu'il faut faire l'hommage des succès obtenus. Autrefois il eût fallu vingt-cinq années d'études pour écrire des mémoires aussi bien pensés, aussi bien raisonnés que ceux présentés par ces jurisconsultes qui comptent une, deux et trois années d'études.

Des applaudissemens ont accueilli ce discours. M. Tardivel, recteur de l'Académie, a, dans une improvisation chaleureuse, défini la science du droit. En commençant, il a déclaré qu'il était fier d'appartenir au barreau, et, se rappelant les maîtres sous lesquels il avait étudié, il n'a pu s'empêcher de semer quelques fleurs sur les tombes de MM. Toullier et Carré.

Ces paroles ont été couvertes d'applaudissemens. M. Foucard a ensuite fait un rapport sur les mémoires soumis au jury d'examen. Sept heures ont été seulement accordées à chaque candidat pour écrire sa composition.

Les étudiants du premier cours ont eu à faire l'exposé des principes qui régissent en droit romain et en droit français le droit d'accession sur ce qui est produit par la chose, et le droit d'accession sur les choses immobilières. La médaille a été décernée à M. Adolphe Lepetit.

Trois mentions ont été accordées dans l'ordre suivant : 1^o à M. Abrias (Pierre) ; 2^o à M. Léon Machelard ; 3^o à M. Minier.

Pour la deuxième année, la matière du concours était l'exposé de la théorie des enquêtes. Le mémoire de M. Louis Robin a obtenu la médaille ; la première mention a été donnée à celui de M. Vincens, la deuxième à celui de M. Louis-Charles Bridier, et la troisième à celui de M. Bridou.

Les étudiants de troisième année ont dû traiter une question sur la séparation des patrimoines. Le mémoire de M. Latouche a mérité la médaille de 200 fr. Deux mentions ont été accordées à MM. Gacognole et Tendron.

De pareilles récompenses honorent autant ceux qui les accordent que ceux qui les reçoivent. Puisse l'exemple du conseil-général de la Vienne être suivi par les conseils-généraux des autres départemens, et des concours semblables s'établir dans toutes les écoles de droit !

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Châlons-sur-Saône, le 6 août : « Vendredi ont comparu devant le Tribunal de police correctionnelle les deux commis-voyageurs, dans les effets desquels ont été découvertes des cannes à épée, des cannes-fusils et autres armes prohibées. Ces deux jeunes gens ont déclaré avoir vendu jusqu'au 25 juin dernier, ces armes en pleine confiance, et se croyant autorisés par la tolérance du gouvernement. Depuis le 25 juin et depuis l'usage fatal fait d'une de ces armes, ils ont déclaré n'en avoir pas vendu une seule, et leur bonne foi donnait quelque force à cette déclaration. En conséquence, le Tribunal ne les a condamnés qu'à 1 fr. d'amende. »

— Nous lisons dans la *Sentinelle des Pyrénées* : « On nous communique ce qui suit de Lévigac : « Dimanche dernier, un habitant de la commune de Saint-Julien-en-Born (Landes), est mort sans laisser d'argent pour faire célébrer de grandes pompes funèbres et pour racheter ses fautes. Aussi M. le curé a-t-il formellement refusé son ministère pour l'enterrement. Sur ce refus inattendu, grande rumeur : on donne avis à l'autorité civile de la détermination absolue du pasteur, qui abandonne si gratuitement une de ses brebis. M. l'adjoint, en l'absence du maire, se transporte sur les lieux, demande au sacristain les clés du clocher pour sonner le glas ; mais le sacristain, fidèle, suivant toute apparence, aux leçons du curé, répond qu'il n'a pas les clés. Il faut savoir que ce fonctionnaire ecclésiastique subalterne est dans l'obligation rigoureuse de les garder chez lui et de les représenter au besoin. »

« Alors l'adjoint, accompagné de plusieurs habitans du bourg, fait enlever la serrure de la porte du clocher, et bientôt après, la cloche sonne à toutes volées. »

« Tout ceci se passait le lendemain, c'est-à-dire le 25 juillet. Toujours accompagnées de M. l'adjoint, les personnes qui voulaient rendre les derniers honneurs à la mémoire d'un honnête homme, prirent la croix et ses accessoires, et portèrent le mort dans l'église ; là on récita les diverses prières des morts, et on chanta en chœur le *libera*, qui certes sera agrégé de Dieu, car le recueillement était profond ; il était même facile de ne pas s'apercevoir de l'absence du prêtre intolérant. »

« On dit que M. Baratgin, curé de Saint-Julien, doit traduire son faire traduire les délinquans devant les Tribunaux. »

PARIS, 10 AOUT

— Aux détails que nous avons donnés hier sur les travaux qui se préparent au Palais-de-Justice, nous pouvons en ajouter de nouveaux.

La salle consacrée en ce moment aux audiences de la Cour d'assises, serait affectée aux appels de la police correctionnelle ; la chambre actuelle des appels serait destinée à la chambre de mises en accusation.

Deux vastes salles destinées toutes deux à la tenue des assises, seraient édifiées parallèlement du côté de la cour du Harlay, dans l'emplacement affecté maintenant à la 4^e chambre et aux bureaux du greffe. Une maison de dépôt destinée au service des deux sections de la Cour d'assises, serait établie au rez-de-chaussée.

M. Galis a été nommé rapporteur de la commission.

— Le Tribunal de commerce de la Seine vient de perdre un de ses anciens membres les plus distingués. M. Noël Desvergiers a succombé, avant-hier, après de longues souffrances. Nommé juge-suppléant en 1811, il fut appelé successivement, par les suffrages du commerce, aux fonctions de juge en 1814, 1818 et 1821. C'est lui qui, le premier, a donné l'exemple d'une triple judicature. Il exerça à une époque où le Code de commerce était encore nouveau, et il contribua puissamment à fonder une jurisprudence que le Tribunal a conservée sur un grand nombre de points. Membre de la chambre de commerce, chevalier de la Légion d'Honneur, il fut, en 1832, élu député par l'arrondissement de Tonnerre. Une députation du Tribunal de commerce l'accompagna au champ du repos. Là, M. le président Aubé, son ancien collègue, dans un discours simple et touchant, a retracé d'une voix profondément émue la carrière pleine d'honneur et de probité de cet estimable négociant.

— Les père et mère de mineurs condamnés à une amende de 30 fr., pour délit de chasse sans permis de port d'armes, sont-ils civilement responsables des frais ? (Oui.)

Le Tribunal correctionnel de Beauvais et, sur l'appel du ministère public, la Cour royale d'Amiens avaient jugé le contraire. La Cour de cassation ayant annulé le 26 mai dernier l'arrêt d'Amiens, a renvoyé l'affaire devant la Cour royale de Paris.

La Cour, en l'absence des père et mère, qui ont fait défaut, a, sur les conclusions conformes de M. Persil, substitué du procureur-général, rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'aux termes des articles 1384 du Code civil et 74 du Code pénal, les père et mère sont responsables des faits de leurs enfans mineurs habitant avec eux ;

« Qu'aux termes de l'article 194 du Code d'instruction criminelle, tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, emporte la condamnation aux frais, même envers la partie publique ;

« Que la condamnation aux frais ne peut être considérée comme une peine, mais seulement comme une réparation du dommage causé aux parties ;

« Que c'est donc à tort que le Tribunal de Beauvais a refusé de condamner la veuve Beslay, mère de Joseph Beslay et Lemaire, père de Germain Lemaire, habitant avec eux ;

« Condamne la veuve Beslay, solidairement avec son fils mineur, et Lemaire père, solidairement avec son fils mineur, aux frais faits contre eux, tant devant le Tribunal de Beauvais que devant la Cour royale d'Amiens. »

— M. Vigouroux, gérant du journal *le Bon Sens*, s'est pourvu aujourd'hui en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la

Seine, du 8 de ce mois, qui l'a condamné à trois mois de prison et à 1,000 fr. d'amende.

— C'est demain jeudi que le Tribunal de police correctionnelle doit prononcer son jugement dans l'affaire des poudres.

— Deux enfans, les nommés Caillot et Aubry, subissaient dans la maison des Jeunes-Détenus, la peine prononcée contre eux par suite de condamnations judiciaires. Pour les punir d'une infraction au règlement disciplinaire, on les avait mis chacun dans un cachot séparé. Ces cachots sont ménagés dans les combles de la maison. Caillot conçut un projet d'évasion, il parvint à l'aide d'une tringle de fer à forcer la fenêtre en tabatière de son cachot, et en deux sauts le voilà sur les toits. Après avoir fait ce premier pas vers la liberté, il se garde bien d'oublier Aubry, son voisin, son compagnon d'esclavage ; il lui fait passer l'instrument libérateur, et la seconde fenêtre en tabatière s'ouvre pour livrer passage au second prisonnier. Les voilà donc tous les deux trottant dans la gouttière. Mais ce n'est pas tout, il faut descendre. Alors Caillot toujours fertile en expédiens, se laisse glisser intrépidement le long du conduit du paratonnerre ; Aubry n'hésite pas à le suivre dans ce chemin périlleux, et après quelques secondes d'une descente, la plus audacieuse qui ait encore été tentée peut-être, les deux aventuriers se trouvent sur le chemin de ronde, à quelques pas d'un factionnaire qui ne s'est aperçu de rien. C'était déjà beaucoup sans doute, mais il leur restait encore tant à faire ! Toutefois ils ne perdent pas courage : les voilà qui se glissent jusqu'au jardin particulier de M. le directeur, ils prétendent qu'ils en ont trouvé la porte ouverte ; le jardinier soutient au contraire qu'elle était fermée qu'ils ont dû la forcer, ou la tourner en creusant la terre en dessous, pour se frayer un passage. Quoiqu'il en soit ils entrent dans le jardin. Le mur de clôture les arrête tout court ; mais à ce mur était adossée une serre : ils escaladent la serre, puis, du toit de la serre ou faite du mur, un banc leur sert d'échelle et les voilà dans la rue, libres enfin ! Ils n'avaient pas fait trente pas qu'ils sont reconnus, arrêtés et reconduits dans leur prison, d'où ils sortent aujourd'hui pour comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de bris de clôture et d'évasion. Ils conviennent franchement de tout, et sur la demande que lui en adresse M. le président, Caillot prétend être âgé de plus de seize ans.

Lors, intervient M. le directeur, qui fait observer à M. le président que Caillot n'a pas encore seize ans révolus. Il ne se fait plus âgé qu'il n'est réellement que par suite de mauvais conseils, et pour obtenir son transfert dans une prison ; ce qui serait d'autant plus malheureux pour lui, que malgré une assez mauvaise tête, il a de fort bons sentimens ; et M. le directeur espère qu'en le laissant à la maison des Jeunes Détenus, il finira par s'amender tout-à-fait.

Le Tribunal condamne Caillot et Aubry chacun à un mois de prison après l'expiration de leur peine.

— MM. Ravard, Morand et Bachi, prévenus d'avoir été trouvés porteurs de cannes plombées et à dard, ont été condamnés aujourd'hui, par le Tribunal de police correctionnelle, les deux premiers, par défaut, chacun à 20 fr. d'amende, et le troisième à 25 fr. de la même peine.

— Le nommé Sauvin, cuirassier au 8^e régiment, a comparu devant le Conseil de guerre sous la prévention d'attentat sur la personne d'un enfant de 7 ans.

M. le président, aux membres du Conseil : Jugerons-nous cette affaire à huis-clos ? elle est un tant soit peu graveleuse par sa nature.

Un membre : S'il y a danger pour la morale publique, cela ne doit point faire le moindre doute.

M. le commandant-rapporteur Mévil : On pourrait, par mesure de police et par ordre de M. le président, interdire l'entrée de l'audience aux femmes et aux enfans.

Cet avis est adopté par le Conseil, et M. le président, avant d'ordonner la lecture des pièces du procès, enjoint aux factionnaires de ne laisser pénétrer dans la salle ni femme ni enfans. Aussitôt deux femmes, placées des premières à la barre du Conseil, s'éloignent sans attendre l'invitation du sergent de service. Pour nous, organes de la publicité, qui toujours trouvons auprès des Conseils de guerre, comme auprès des Tribunaux ordinaires, bienveillance et protection, nous respecterons le *demi-huis-clos* ordonné par mesure de précaution.

M. Asseline, greffier, donne lecture des pièces de la procédure ; cette lecture justifie pleinement la restriction apportée à la publicité des débats.

Nous n'entrerons point dans les détails dégoûtans de cette affaire, et nous nous bornerons à dire qu'une grande incertitude ayant plané sur les diverses circonstances du crime, l'accusé a été acquitté à l'unanimité.

— M^{lle} Bigot, jeune fille aux yeux bleus et à la mine agaçante, exploite avec madame sa mère, à Courbevoie, un café et une cave de marchand de vin. Les sous-officiers de la garnison fréquentent l'un, les soldats se réunissent dans l'autre. Un jour donc Parenthon, fusilier du 56^e régiment, déjà tant soit peu aviné, se trompa de porte ; il s'attabla avec un tambour son camarade dans la salle où près du comptoir, était assis le sergent-major Bougeard du 41^e régiment. La conversation galante et spirituelle du sémillant sous-officier allait son train ; mais les deux jeunes étourdis tapant fort sur le marbre et parlant très haut, interrompaient ses beaux discours d'amour. Bougeard grimacait et n'osait user de l'autorité de son grade. Mais voilà que Parenthon, entraîné par les fumées du vin, se met à raconter à son camarade comme quoi, il y avait quinze jours, ayant été pris pas une patrouille du 41^e, il avait enfoncé, à lui seul 56^e, tous les 41^e de garde ; et là-dessus de s'écrier que les 56^e sont bons enfans et les 41^e pas méchans. A ces mots, le sergent-major s'avance près de ces deux hommes et leur demande vivement ce qu'ils ont à dire du 41^e régiment.

M^{lle} Bigot invite le sous-officier à ménager des hommes qui ont pour ainsi dire perdu la raison ; mais Bougeard, fier de montrer devant la belle du comptoir l'autorité de son grade, insiste et veut obtenir satisfaction. « Taisez-vous, dit-il à Parenthon, taisez-vous, conserez, méchant galopin. » Parenthon qui tenait son verre à la main, continue à vociférer contre le 41^e régiment, et s'écrie : « Ce verre est trop petit pour les 56^e, c'est bon pour les 41^e, » et au même instant il le jette par terre. L'instruction n'a pas établi qu'il l'eût lancé sur le sergent-major. Celui-ci renouvelle ses expressions injurieuses contre Parenthon, auquel il ordonne de sortir. Parenthon veut bien sortir du cabaret, mais c'est « pour se f..... un coup de sabre avec un 41^e qui l'ostine. » Un commencement de prise de corps avait lieu lorsque la garde est arrivée et a emmené ce militaire au poste, où il a pris du repos jusqu'au lendemain.

Parenthon, revenu à lui, demanda le sergent-major et lui fit des excuses, en le suppliant de ne pas le traduire en justice à cause de sa famille et de sa malheureuse mère qui en mourrait de chagrin.

M. le président, au sergent-major qui vient de faire sa déposition dans des termes qui confirment notre exposé : Le lendemain

vous n'avez donc pas été touché du repentir de ce p^ruvre diable dont la cervelle avait été troublée par le vin?

Le sergent-major : Je ne connais, mon colonel, ni cet homme ni la famille à laquelle il appartient.

M. le président : Mais enfin puisque le lendemain il vous demandait pardon et avouait ses torts!

Le sergent-major : Ah ! bien, oui : du reste je ne pouvais plus pardonner, puisque ma plainte avait été rédigée sur le champ, et aussitôt remise entre les mains de notre colonel.

M. le président : Nous allons savoir au juste par les témoins comment les faits se sont passés.

M^{lle} Bigot, âgée de vingt ans, lève une jolie main et jure de dire la vérité. C'est sans doute sous la foi de ce serment qu'elle rapporte les faits d'une manière peu favorable au sous-officier dont la susceptibilité a été trop prompte et même un peu impertinente envers les deux fantassins; elle déclare qu'il a abordé la conversation avec eux en les traitant de galopins et de conscrits.

Bougeard assis sur son banc, grimace et murmure pendant toute cette déposition; il paraît prêt à éclater contre la jolie fille, de même que contre Parenthon, bon enfant du 41^e.

Tous les témoignages sont faits dans le même sens. Aussi M. Mévil, commandant-rapporteur, abandonne l'accusation à la sagesse du Conseil.

M. le président au sergent-major : Je ne dois point prévoir

quelle sera la décision du Conseil, mais je puis vous dire dès cet instant, que votre imprudence a conduit ce malheureux devant nous, sous le poids d'une accusation terrible. Rappelez-vous que lorsqu'un homme est pris de vin, on doit l'éviter et faire comme si on ne le voyait pas; il ne faut jamais le provoquer. Une agression contre un homme dans cet état n'est jamais excusable, et en vous écartant de cette ligne, vous avez encouru le blâme du Conseil de guerre.

Bougeard : M. le président, je demande la parole pour répondre au reproche que vous venez de m'adresser.

M. le président : Vous n'avez rien à dire, asseyez-vous; et que cela vous serve de leçon.

Parenthon verse des larmes et renouvelle au Conseil l'expression de son repentir. Il est acquitté à la majorité de six voix contre une, et renvoyé à son corps pour y continuer son service.

L'autorité judiciaire poursuit avec activité ses informations sur les diverses attaques nocturnes qui alarment les habitants de la capitale. Nous apprenons qu'elle a donné mission à M. le commissaire de police Colin, de ne rien négliger dans les investigations dont il est chargé. Déjà ce magistrat a fait arrêter et mis à la disposition de M. le procureur du Roi, huit à dix individus gravement soupçonnés d'en être les auteurs ou complices. Ils sont tous reclusionnaires ou forçats libérés.

Un honnête ouvrier, qui revenait dimanche après minuit, chez lui, rue des Marmouzets, a été arrêté et horriblement maltraité par un voleur, au moment où il entra dans la petite rue du Haut-Moulin. Une voisine, éveillée par les cris de la victime, s'est montrée à sa fenêtre pour crier elle-même contre l'assassin qu'elle voyait et qui frappait encore... Ce misérable quitta un moment sa proie, mais pendant qu'il ramassait sur le pavé quelque argent qu'il y avait laissé tomber, le mari de la voisine et son locataire, le jeune Poulle, voltigeur en congé, du 31^e régiment, se sont levés et se sont mis à sa poursuite; le sieur Poulle est enfin parvenu à arrêter l'assassin vers le milieu du marché aux Fleurs; ce misérable, qui est, dit-on, un marchand de vieux chapeaux, a été conduit aussitôt au corps-de-garde du Palais-de-Justice. Grâce aux soins des voisins, le malheureux ouvrier, qui baignait dans son sang, a été relevé et transporté à l'Hôtel-Dieu.

Une espèce de sédition vient d'avoir lieu parmi les marmitons attachés aux grandes cuisines de l'Hôtel des Invalides. La querelle provenait du refus des marmitons français d'obéir aux ordres des cuisiniers-chefs, qui sont, dit-on, d'origine suisse. M. le commissaire de police du quartier, intervenu dans ces singuliers débats, est parvenu à rétablir l'ordre dans les fourneaux de l'Hôtel, et à faire céder l'orgueil national des marmitons récalcitrants.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

SOCIÉTÉ DES DICTIONNAIRES.

Le bureau central des DICTIONNAIRES, cet établissement fondé depuis cinq ans, et l'un des plus connus, des plus vastes et des plus productifs, vient d'être mis en Société.

Les propriétés littéraires faisant l'objet de la Société ne sont point de celles qu'une longue exploitation a usées. Elles sont au contraire toutes nouvelles et en plein crédit.

La spécialité des Dictionnaires est très vaste. Il s'en vend chaque année, tant en France qu'à l'étranger, pour des sommes considérables. De pareils ouvrages ne tiennent rien de l'attrait de la nouveauté. Une fois fondés, ils durent au moins cinquante ans dans tout leur produit.

Aux bénéfices résultant des ouvrages édités par la Société viendront se joindre dorénavant les bénéfices résultant de la vente par commission de tous les Dictionnaires connus, français et étrangers, littéraires ou scientifiques, anciens ou modernes. Le catalogue de tous ces Dictionnaires en offre une nomenclature de plus de

trois cents, dont beaucoup sont encore très usuels et se débitent chaque année à grand nombre.

La Société des Dictionnaires ayant un bureau dans chaque département, ne peut manquer de centraliser une partie du produit de ces ouvrages; recevant des éditeurs une remise de 15, 20 ou 25 pour cent, elle trouve encore là des bénéfices considérables et qui ne sont soumis à aucune chance de perte.

Le capital de la Société est loin d'être exagéré. La vente d'un seul ouvrage, d'un seul Dictionnaire même, nous pouvons le dire, a souvent fait la fortune d'un éditeur. Or, il s'agit ici de l'exploitation des meilleures propriétés littéraires. Si l'on vendait en adjudication publique les propriétés littéraires, les stéréotypés et les exemplaires en magasin des ouvrages formant l'objet de la Société,

le tout produirait certainement la somme qui compose le capital social. Jamais aucune opération ne fut donc plus loyale et plus susceptible d'inspirer toute confiance.

Le bureau central des dictionnaires a consommé en une seule année pour plus de cent mille francs de papier d'impression pris à une seule fabrique (la fabrique d'Echarcon, rue du Mail, 20). Le compte d'impression avec une seule maison d'imprimerie, celle de M. Everat, rue du Cadran, 16, s'est élevé à près de soixante-dix mille francs.

Les recettes journalières les plus faibles ont toujours été de deux à trois cent francs; elles s'élèvent, à certaines époques de l'année, jusqu'à mille, quinze cents et même deux mille francs par jour. On pourra en faire la justification.

LES PROPRIÉTÉS LITTÉRAIRES QUI ENTRENT DANS CETTE SOCIÉTÉ, SOIT EN TOTALITÉ, SOIT EN PARTIE, SONT :

1^o Le Dictionnaire général et grammatical des Dictionnaires français, par Napoléon Landais.

Les deux premières éditions de cet ouvrage se sont vendues à 28,000 exemplaires. Il ne peut se vendre, en vingt ans, moins de 50,000 exemplaires, ce qui donnerait un bénéfice de 600,000 fr. (Voir le Prospectus.)

2^o Le Dictionnaire de Médecine usuelle. Tous les articles de ce Dictionnaire sont signés par les médecins, chirurgiens ou professeurs les plus célèbres, ayant traité chacun leur spécialité. L'Abrégé du Dictionnaire des sciences médicales, qui n'est plus au niveau de la science, coûte 112 fr. Le Dictionnaire de médecine usuelle, au prix de 25 fr., sera donc préféré pour toutes les bibliothèques, et sera forcément acheté, même par les médecins, qui sont au nombre de près de vingt mille en France. En effet, il est impossible qu'ils consentent à ignorer ce qui vient d'être écrit de plus nouveau sur l'état de la médecine, par leurs confrères les plus renommés.

Il est impossible qu'il ne s'en vende pas quatorze mille exemplaires pendant la durée de la société. La vente de quatorze mille exemplaires donnerait plus de 80,000 fr. de bénéfice. (Voir la 4^e page du Prospectus.)

3^o Le Dictionnaire de Géographie universelle, par Perrot et Aragon. Cet ouvrage est d'un débit certain et régulier.

La vente de quatorze mille exemplaires seulement, pendant la durée de la société, produirait plus de 80,000 fr. de bénéfice. (Voir la 4^e page du Prospectus.)

4^o Le Dictionnaire des villes, villages et hameaux de la France, des départements, des colonies et de l'étranger, contenant la nomenclature complète des 37,153 communes de France, et de leurs hameaux ou écarts, l'indication de leur chef-lieu de canton, du bureau de poste qui seul les dessert, et du nombre de leurs habitants. Cet ouvrage est indispensable à toutes les personnes qui ont une correspondance un peu active, et qui, sans consulter cet ouvrage, risquent de donner chaque jour de fausses directions à leurs lettres. Le Dictionnaire des villes n'a point été annoncé, et il devra se vendre à très grand nombre.

La vente de quatorze mille exemplaires donnerait plus de 80,000 fr. de bénéfice. (Voir la 4^e page du Prospectus.)

5^o Le Dictionnaire des Ménages, Répertoire de toutes les connaissances usuelles, Manuel des manuels, Encyclopédie des villes et des campagnes. Cet ouvrage, en deux volumes, résume, pour les gens du monde, le Dictionnaire de médecine et de chirurgie domestiques, le Dictionnaire de Législation usuelle, le Dictionnaire de Physique et de

Chimie, le Dictionnaire de Cuisine, le Dictionnaire des Jardiniers et la Maison rustique, le Dictionnaire des Sciences naturelles, le Dictionnaire des Jeux de calcul ou de hasard, ou Nouvelle académie des jeux.

La vente de quatorze mille exemplaires donnerait plus de 80,000 bénéfices. (Voir la 4^e page du Prospectus.)

6^o Le Dictionnaire d'Agriculture pratique. Les deux volumes de cet ouvrage seront bientôt refondus en un seul, et le Dictionnaire sera augmenté d'un premier volume, sous le titre Dictionnaire d'Horticulture pratique. C'est toute une nouvelle exploitation qui ne peut manquer d'être fructueuse.

La vente de quatorze mille exemplaires donnerait plus de 80,000 fr. de bénéfices. (Voir la 4^e page du Prospectus.)

Pour les autres propriétés littéraires dont le produit entrera dans la société, voir l'acte de société.

AUX BÉNÉFICES RÉSULTANT DU PRODUIT DES OUVRAGES ÉDITÉS PAR LA SOCIÉTÉ VIENNENT SE JOINDRE DORÉNAVANT LES BÉNÉFICES RÉSULTANT DE LA VENTE PAR COMMISSION DE TOUS LES DICTIONNAIRES CONNUS, FRANÇAIS ET ÉTRANGERS, SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES.

Les clichés de ces ouvrages deviennent la propriété de la Société, ainsi que la somme des exemplaires en magasin qui s'élève à CENT QUARANTE-HUIT MILLE FRANCS; lesdits exemplaires assurés par la compagnie du Phénix.

La Société est formée pour vingt ans. Le capital social est de 550,000 francs, représenté par quatorze cents Actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune.

DEUX CENTS ACTIONS appartiennent à la Société, et la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS provenant de fonds de roulement aux opérations générales, et sera partagée, au marc le franc, entre tous les porteurs d'actions à la fin de la Société.

DEUX CENTS ACTIONS, appartenant au gérant et à l'administrateur, ne peuvent être cédés, restent au talon pour répondre de leur gestion.

Le Gérant et l'Administrateur garantissent solidairement et personnellement AUX PORTEURS D' ACTIONS

LE PAIEMENT DES INTÉRÊTS A SIX POUR CENT PENDANT LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Ce paiement aura lieu le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année. Les actionnaires des départements pourront toucher leur intérêts dans les chefs-lieux de départements et d'arrondissements.

D'après les calculs qui seront soumis aux personnes ayant l'intention de souscrire des actions, il sera établi que les BÉNÉFICES ANNUELS NE PEUVENT SE LEVER A MOINS DE QUINZE POUR CENT PAR ANNEE, ET PEUT ÊTRE AU DOUBLE.

Chaque porteur d'actions pourra échanger lesdites actions contre une valeur équivalente d'exemplaires des ouvrages édités par la société, au choix du porteur d'actions. Dans ce cas, l'ACTIONNAIRE REMBOURSE cessera de recevoir les intérêts de ses actions, MAIS CONTINUERA A PRENDRE SA PART DANS LES BÉNÉFICES, COMME S'IL N'AVAIT POINT ÉTÉ REMBOURSE. Chaque personne, dont les actions auront été remboursées, recevra en échange desdites actions autant d'actions dites actions remboursées, et ayant droit au partage des bénéfices. Ainsi, les actions non remboursées recevront six

pour cent d'intérêt, et prendront leur part dans les bénéfices. Les actions remboursées ne recevront pas d'intérêts, mais continueront à participer aux bénéfices.

Après la distribution d'un premier dividende, les actions remboursées auront une véritable valeur qui en rendra la vente facile, et cette vente sera tout profit pour la personne qui aura souscrit primitivement des actions de la Société.

Il sera nommé un conseil de surveillance composé de cinq membres qui suivront les opérations de la Société et seront les commissaires de la commandite. Il ne pourra y avoir lieu à aucun rappel de fonds ni à aucun rapport de dividendes.

On délivre les prospectus et les actes de société et on soumission les actions chez MM. CORBIN, notaire, place de la Bourse, 31. — MAINOT frères, banquiers, boulevard St Martin, 17. — Et rue des Filles-St-Thomas, 5, au BUREAU CENTRAL DES DICTIONNAIRES, qu'on est prié de visiter, et où l'on trouvera tous les renseignements désirables.

On adressera des prospectus et acte de société aux personnes des départements qui les feront demander par lettres affranchies. Les soumissionnaires d'actions des départements devront adresser leurs demandes à M. Corbin, notaire, ou à MM. Mainot frères, banquiers, qui leur expédieront immédiatement

ment des actions en échange de valeurs à vue ou à un et deux mois de plus sur Paris ou les départements.

AVIS DIVERS.

AVIS. — On demande un associé, dont la mise de fonds serait de 18 à 20,000 fr., pour la publication et l'exploitation d'un recueil mensuel, pouvant offrir un bénéfice de 25 pour cent. — S'adresser à M. Clairfond, rue des Beaux-Arts, 6.

DECES ET INHUMATIONS.

M^{me} v^e Hebert, née Bellière, rue Neuve-Saint-Roch, 21.
M. Subtil, rue du Renard-Saint-Sauveur, 5.
M. Boudard, rue de Berry-au-Malais, 11.
M. Crucifix, rue de l'Arcade, 40.
M^{me} la marquise de Visconti Daragoni, née Ghérardini, rue d'Anjou, 22.
M^{me} Coignet, née Bogaert, rue St-Honoré, 385.
M^{me} Mac Carthy, rue de Babylone, 33.
M. Grimprel, rue Charonne, 165.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

du jeudi 11 août. heures.
Couture, entrep. de messageries, remise à huilaine. 9
Vanclieven, corroyeur, syndicat. 12
Leroy, md de nouveautés, vérification. 12
Brusselle, agent d'affaires, id. 2
Ray, md de vins, id. 2
Conche, md de vins-traiteur, concordat. 3
Lamy, négociant, id. 3
Famin, md de vins, id. 3

du vendredi 12 août.

Henri et C^e, mds de modes, clôture. 10
Schmahl, md tailleur, id. 10
Lehongre, pharmacien, id. 10
Cuvillier fils, charron-carrossier, id. 10
Roger, agent de change, remplacement de syndicat définitif. 10
Dumas, md distillateur, vérification. 10 1/2
Brochet fils, satineur-releueur, clôture. 11
Havy, fils, entrepreneur de voitures publiques, id. 11
Clavel-Gaubert et Labresis, négociants, id. 11
Jamet, fabricant de bourses, syndicat. 12

Boulard et femme, filateurs, remise à huitaine.

Chasseng, négociant, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Août. heures.
Cacheleux et femme, fabricants de bordures de cadres, le 13
Liette, nourrisseur de bestiaux, le 13
Bureau et C^e, imprimeurs sur étoffes, le 13
Penjon, fabricant de porcelaines, le 16
Leroux, commerçant, le 16
Soret, md tanneur-corroyeur, le 16
Taillard, ancien mégissier, le 17
Delaroche, md de vins, le 18

PRODUCTIONS DE TITRES.

Laurence Asselin, fabricant de chapeaux, à Paris, rue de la Petite-Corderie, 90. — Chez MM. Richeomme, rue Montmartre, 84; Radon, cul-de-sac des Anglais.

Trit, fabricant de couleurs, à Paris, impasse Sainte-Opportune, 2. — Chez MM. Callou, rue Grange-aux-Belles; Rion, rue des Marais-du-Temple, 14.

Morichard cadet, marchand de nouveautés, à Paris, passage du Grand-Cerf, 7. — Chez MM. Tissot, rue des Fossés-Montmartre, 25; Manne, passage Saulnier, 6.

DECLARATIONS DE FAILLITES

du 8 août.

Groncheld, ex-marchand de nouveautés, demeurant actuellement, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 2. — Juge-commissaire, M. Carrez; agent, M. Dionis, rue Thibautodé, 2.

du 9 août.
Lechevallier, fabricant de cartonnages marchand de papiers, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 75. — Juge-commissaire, M. Hennequin; agent, M. Richeomme, rue Montmartre, 84.

Faurax, fabricant de voitures, à Paris, rue de l'Arcade, 10. — Juge-commissaire, M. Ouvré; agent, M. Gauthier-Lamotte, rue Montmartre, 137.

BOURSE DU 10 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^r .
5% compt.	—	109 10	108 80	—
— Fin courant. . .	109 15	109 15	109	109 5
Esp. 1831 compt. .	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
Esp. 1832 compt. .	—	—	—	—
— Fin courant. . .	—	—	—	—
5% comp. (c. n.) .	80	80	25 80	10 80 20
— Fin courant. . .	80	35 80	35 80	10 80
R. de Napl. comp. .	—	100 35	100 30	—
R. fin courant. . .	100 50	—	—	—
R. perp. d'Esp. c. .	—	—	—	—
— Fin courant. . .	—	—	—	—

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e, Rue du Mail, 5.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BAWN, PAUL DAUBREE ET C^e,